



ASSEMBLEE DES REGULATEURS DES TELECOMMUNICATIONS DE L'AFRIQUE CENTRALE

4^{ème} session ordinaire de la Conférence des Régulateurs

RESOLUTION N°0003/ARTAC/CR du 05 avril 2019.-

*Portant adoption du Règlement Financier de l'Assemblée des Régulateurs des
Télécommunications de l'Afrique Centrale (ARTAC)*

La Conférence des Régulateurs de l'Assemblée des Régulateurs des
Télécommunications de l'Afrique Centrale

Réunie en sa 4^{ème} session ordinaire, les 4 et 5 avril 2019 à Douala, au Cameroun

Vu la Résolution n°00003/ARTAC du 7 août 2018 portant amendement des
Statuts de l'ARTAC ;

Vu la Résolution n°000001/ARTAC/CR du 5 avril 2019 portant amendement du
Règlement intérieur de l'ARTAC ;

Vu la Résolution n°000002/CR/ARTAC du 07 août 2018 portant désignation des
Responsables de l'ARTAC ;

Vu la Résolution n°00002/ARTAC/CR du 5 avril 2019 entérinant le Directeur
Général de l'Organe de Régulation des Télécommunications (ORTEL) de la
Guinée Equatoriale comme Président Exécutif de l'ARTAC

Vu le rapport des travaux de la 1^{ère} session extraordinaire de la Conférence des
Régulateurs, tenue les 6 et 7 août 2018 à Malabo, en Guinée Equatoriale

Soucieuse d'assurer une gestion efficace et transparente de ses ressources
financières ;

ADOpte

Le présent règlement financier:

7



ASSEMBLEE DES REGULATEURS DES TELECOMMUNICATIONS DE L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT FINANCIER

7

TABLE DES MATIERES

<u>Titre I :</u>	DISPOSITIONS GENERALES	(Articles 1-12)
<u>Titre II :</u>	DE LA STRUCTURE BUDGETAIRE	
Chapitre A :	Les Recettes	(Articles 13-16)
Chapitre C :	Les Dépenses	(Article 17)
<u>Titre III :</u>	DE LA PREPARATION ET DE L'ADOPTION DU BUDGET	
Chapitre A :	Préparation et adoption du Budget	(Article 18)
Chapitre B :	Présentation du projet de Budget	(Articles 20-22)
Chapitre C :	Règlement régissant l'exécution du Budget	(Articles 23-26)
<u>Titre IV :</u>	DE L'EXECUTION DU BUDGET	
Chapitre A :	Les Recettes	(Articles 27-28)
Chapitre B :	Les Dépenses	(Articles 29-32)
<u>Titre V :</u>	DES RESPONSABILITES	
Chapitre A :	Responsabilités générales	(Articles 33-35)
Chapitre B :	De la liquidation des biens	(Articles 36-39)
Chapitre C :	Sanctions pour violation du Règlement financier	(Article 40)
<u>Titre VI :</u>	DISPOSITIONS FINALES	(Articles 41-42)



Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

1. Le présent Règlement a été établi, en vertu des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur de l'ARTAC.
2. Le présent Règlement régit l'exécution et le contrôle des opérations financières de l'ARTAC et de tous ses organes, sauf dispositions spécifiques contraires.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent Règlement financier :

- « **ARTAC** » Assemblée des Régulateurs des Télécommunications de l'Afrique Centrale ;
- « **Assistant(e)** » signifie Assistant(e) du Secrétaire Permanent ;
- « **Budget** » signifie le Budget global de l'ARTAC tel que défini à l'Article 5 ;
- « **Conférence** » signifie la Conférence des Régulateurs ;
- « **Fonds** » signifie le Fonds de solidarité créé par les Statuts de l'ARTAC ;
- « **Ordonnateur** » signifie l'autorité ayant qualité pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses de l'ARTAC. Il constate les droits et ressources, recouvre les recettes ; engage et liquide les dépenses de l'ARTAC ;
- « **Période financière** » signifie un exercice financier qui débute le **1^{er} janvier** et s'achève le **31 décembre** de la même année ;
- « **Personnel** » signifie personnel administratif du Secrétariat permanent ;
- « **Président** » signifie le Président exécutif de l'ARTAC, sauf indication contraire ;
- « **Règlement financier** » signifie Règlement financier de l'ARTAC ;
- « **Règlement intérieur** » signifie Règlement intérieur de l'ARTAC ;
- « **Secrétaire** » signifie Secrétaire permanent ;
- « **Secrétariat** » signifie Secrétariat permanent de l'ARTAC ;
- « **Statuts** » signifie Statuts de l'ARTAC ;
- « **Vice-président** » Vice-président exécutif de l'ARTAC.

Article 3 : Les règles et directives régissant la gestion des fonds de l'ARTAC sont établies par la Conférence des Régulateurs.

Article 4 : L'unité monétaire adoptée par l'ARTAC est le Franc CFA - Zone Afrique Centrale (XAF). Toutefois, eu égard à la conjoncture économique et financière au niveau international, la Conférence des Régulateurs peut, sur proposition de l'Ordonnateur, adopter une autre unité monétaire de référence pour les activités de l'ARTAC.

Article 5 :

1. Le budget prévoit les ressources et emplois de l'ARTAC. Il est équilibré en recettes et en dépenses dont il détermine la nature et le montant.

2. Le budget est proposé par le Secrétariat permanent, sur une base annuelle, sous l'autorité du Président exécutif. Il est adopté par la Conférence, conformément aux dispositions des Statuts, du Règlement intérieur et du présent Règlement financier.
3. Le projet de budget de l'année à venir, présenté par l'Ordonnateur, est appuyé des rapports sur l'exécution du budget de l'exercice financier en cours et de la période écoulée.

Article 6 :

1. L'exercice financier couvre une période de douze (12) mois qui commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre**, de la même année. Elle englobe la totalité des charges et des ressources financières de l'ARTAC qui sont, définitivement, arrêtées au **31 décembre**.
2. Les dépenses budgétaires engagées avant le 31 décembre de l'exercice financier mais qui n'ont pas pu être réglées, peuvent l'être, après la fin de l'exercice. Et ce, au cours d'une période complémentaire d'une durée maximale de trois (3) mois.
3. Les dépenses réalisées au cours d'un exercice budgétaire mais non réglées au 31 décembre ou à l'issue de la période complémentaire, donnent lieu à un nouvel engagement effectué, en priorité sur les crédits de l'exercice budgétaire suivant.
4. Les ressources non consommées et disponibles à la fin d'un exercice budgétaire, peuvent être reportées sur le budget de l'exercice suivant et considérées comme solde d'entrée.

Article 7 :

1. Le projet de budget est accompagné des informations, annexes et notes explicatives requises par la Conférence ou en son nom.
2. Il est, également, accompagné d'une note explicative sur les principaux changements apportés à la forme, au contenu ou à la présentation budgétaire, par rapport à la période financière précédente et d'autres annexes ou états jugés nécessaires.

Article 8 : Aucune recette ne peut être mise en recouvrement ou encaissée et aucune dépense ne peut être engagée, pour le compte de l'ARTAC, si elles n'ont pas été autorisées par l'Ordonnateur.

Article 9 : En cours de période financière, la Conférence des Régulateurs ne peut approuver de modifications au budget d'un exercice donné, qu'à condition qu'il existe des ressources financières additionnelles permettant de couvrir les nouvelles dépenses envisagées. La présentation des projets de modification au budget doit être faite, dans les mêmes formes que le budget de l'exercice concerné.

Article 10 : Les projets de modification au budget annuel peuvent être soumis, en cours de période financière :

- (a) pour des activités urgentes qui ne pouvaient être prévues lors de la soumission du budget initial ;
- (b) conformément aux décisions spéciales prises par la Conférence des Régulateurs ;
- (c) si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire approuvées se trouvent être bouleversées notamment en raison de l'évolution de la conjoncture ;
- (d) si les recettes constatées dépassent, sensiblement, les prévisions du budget annuel.



Article 11 :

1. Les projets d'adoption ou de révision du budget sont présentés, en tenant compte d'estimations réalistes, accompagnés des documents justificatifs nécessaires ainsi que des notes explicatives sur les activités programmées et les résultats escomptés.
2. L'Ordonnateur ne peut, en aucun cas, réallouer des fonds d'une ligne budgétaire à une autre, sans l'autorisation préalable de la Conférence.

Article 12 :

1. Le Président Exécutif de l'ARTAC est l'Ordonnateur du budget de l'ARTAC. Il est, ainsi, responsable de la préparation et de l'exécution du budget.
2. Il peut, cependant, déléguer ses pouvoirs au Vice-président.

Titre II : DE LA STRUCTURE BUDGETAIRE

Chapitre A : Les recettes

Article 13 : Les ressources budgétaires de l'ARTAC comprennent :

- (a) Les contributions statutaires des Membres ;
- (b) Les subventions, dons et legs acceptés par la Conférence ;
- (c) Les appuis divers fournis par les partenaires ou donateurs ;
- (d) Les rémunérations des services rendus par l'ARTAC ;
- (e) Les recettes provenant des placements, des prêts et des avances ;
- (f) Les remboursements des dépenses supportées, pour le compte d'un Membre, au cours des exercices financiers antérieurs ;
- (g) Les recettes diverses.

Article 14 : Le montant de la contribution annuelle des Membres est fixé par la Conférence des Régulateurs. Chaque membre paie, au Secrétariat, ladite contribution, conformément aux dispositions fixées par la Conférence des Régulateurs et, notamment, celles de l'Article 15 suivant.

Article 15 :

1. Les contributions des Membres sont payables, dès le premier jour de chaque exercice financier et, au plus tard, à la fin du 1^{er} trimestre de l'exercice financier de référence ;
2. Des sanctions seront prises, à l'égard de tout membre en retard de plus d'un exercice dans le paiement des cotisations annuelles. Et ce, sauf si ce retard est dû à des circonstances exceptionnelles qui auront été communiquées, en bonne et due forme, à la Conférence des Régulateurs, pour approbation ;
3. Les sanctions susceptibles d'être prises, à l'égard des Membres fautifs, sont dans l'ordre, allant de la plus légère à la plus sévère : avertissement, blâme, retrait du droit de vote, suspension de la qualité de membre, exclusion ;
4. La Conférence des Régulateurs, à travers le Règlement intérieur, définit à quel stade les différents types de sanctions s'appliquent à un membre qui manque à ses engagements.



Article 16 :

1. Le Secrétariat permanent recouvre, encaisse et comptabilise les ressources financières de l'ARTAC. Il affecte les fonds, conformément aux dispositions des Statuts et aux directives de la Conférence des Régulateurs. Et ce, sous la supervision du Président exécutif ;
2. La perception de toute contribution directe ou indirecte non autorisée par la Conférence, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, est formellement interdite ;
3. Les sommes encaissées par le Secrétariat, au titre des cotisations annuelles et autres recettes de l'ARTAC, sont déposées sur un compte ouvert, à cet effet, dans une banque approuvée par le Président exécutif. Toute opération de règlement doit, également, être validée, préalablement, par le Président exécutif et être mouvementée, avec la signature conjointe du Secrétaire permanent et de l'Assistant(e).

Chapitre B : Les dépenses

Article 17 :

1. Les dépenses prévues dans le budget de l'ARTAC sont de trois catégories :
 - (a) les dépenses de personnel (avantages et facilités alloués au Secrétariat permanent) ;
 - (b) les dépenses de fonctionnement ;
 - (c) les dépenses d'équipement et de matériel.
2. Les avantages et facilités accordés au Secrétaire permanent et ses collaborateurs sont déterminés par la Conférence des Régulateurs.
3. La contribution de l'ARTAC à l'organisation des réunions de la Conférence des Régulateurs est fixée à 50 %, prélevée dans le budget de l'ARTAC et 50 %, à la charge de l'Etat hôte. La prise en charge des frais de formation assurée par l'ARTAC, à l'endroit des personnels des organes de régulation des Etats Membres, obéit à la même règle de répartition.

Titre III : DE LA PREPARATION ET DE L'ADOPTION DU BUDGET

Chapitre A : Préparation et adoption du budget

Article 18 : Conformément aux dispositions des statuts et du Règlement intérieur, la proposition du projet de budget annuel incombe au Secrétariat permanent, sous l'autorité de l'Ordonnateur.

Chapitre B : Présentation du projet de budget

Article 19 : L'Ordonnateur présente, pour examen et adoption par la Conférence, le projet de budget pour la période financière suivante. Le projet de budget est accompagné des documents ci-après :

1. Rapport détaillé sur la présentation du projet de budget, analysant les activités en cours d'exécution et les activités prévues ainsi que les ressources financières requises ;
2. Prévisions relatives aux diverses sources de recettes ;
3. Etat détaillé de la situation des contributions annuelles des Membres ;
4. Prévisions des dépenses relatives à l'organisation des conférences et des réunions statutaires, de la tenue des groupes de travail spécialisés, de la participation de l'ARTAC aux conférences et réunions des organisations internationales du secteur des TIC ;

5. Rapport détaillé sur l'exécution du budget de la période financière en cours et, en particulier, la situation des crédits, jusqu'à la fin du mois qui précède la clôture de l'exercice ;
6. Inventaire de tous les biens de valeur de l'ARTAC, en précisant leur état réel ;
7. Tout autre document jugé pertinent.

Article 20 : Le projet de budget élaboré par l'Ordonnateur est présenté, pour examen et adoption par la Conférence des Régulateurs, au plus tard, le **15 décembre** de l'année qui précède le début de l'exercice financier concerné.

Article 21 :

1. Les provisions budgétaires sont approuvées par la Conférence, dans les meilleurs délais, afin que le budget puisse entrer en exécution dès le **1^{er} janvier**, date du début de l'exercice financier.
2. Le budget, ainsi approuvé, accompagné de la liste des contributions mises en recouvrement et des arriérés éventuels, sont communiqués aux Membres par le Secrétariat permanent, dans les meilleurs délais.

Article 22 : Si pour une raison quelconque, la Conférence n'a pu approuver le budget, avant le **1^{er} janvier**, l'Ordonnateur est autorisé à continuer de percevoir les recettes et à exécuter, à titre provisoire et dans la limite d'un douzième par mois, des crédits ouverts par le budget afférent à l'exercice précédent, les dépenses. Et ce, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice concerné.

Chapitre C : Règles régissant la présentation du budget et des états financiers

Article 23 :

1. L'Ordonnateur soumet à la Conférence des Régulateurs, en même temps que les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, un état à jour des dépenses de l'exercice financier en cours, allant jusqu'à la fin du mois précédant la tenue de la Conférence ainsi qu'un bilan à jour des dépenses de l'exercice financier précédent.
2. En outre, l'Ordonnateur soumet des états financiers indiquant le montant des recettes et des dépenses ainsi que des rapports constatant les résultats financiers de l'exercice précédent. Et ce au plus tard, le 30 Juin de l'exercice suivant. Lesdits états seront présentés, à la prochaine session de la Conférence des Régulateurs, par un Cabinet d'expertise comptable recruté à cet effet.

Article 24 : Les états ou rapports financiers, pour chaque exercice comprennent notamment:

1. un **bilan** indiquant les actifs, les passifs et la situation du Fonds de solidarité, dûment signé par l'Ordonnateur et le Secrétaire Permanent ;
2. l'**état des recettes et des dépenses** ;
3. un **état indiquant la source et l'utilisation des fonds** ;
4. un **état indiquant les revenus** et leurs sources ;
5. un **état des contributions** payées par les Membres ;
6. un **état des arriérés de contributions** ;
7. un **état des soldes en banque et en caisse** de l'ARTAC ;
8. des **notes explicatives**, si nécessaire, en ce qui concerne :
 - (a) les pratiques comptables de l'Organisation,
 - (b) toutes autres informations que l'Ordonnateur juge nécessaires.

Article 25 : Les états ou rapports financiers ainsi établis pour chaque exercice sont communiqués pour examen au Cabinet d'expert commis par la Conférence des Régulateurs.

Article 26 :

1. Un Cabinet d'expertise comptable international, possédant une filiale dans un des Etats membres, sera recruté, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, par la Conférence des Régulateurs, pour vérifier les comptes de l'ARTAC.
2. En outre, des Commissaires aux comptes pourront être nommés, ponctuellement, pour procéder à la vérification de la conformité de la tenue de la comptabilité de l'ARTAC. Ils vérifient les comptes financiers de l'ARTAC, à la fin de chaque exercice et établissent un rapport exhaustif, accompagné de leurs observations et recommandations. Ce rapport est soumis à la Conférence des Régulateurs, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle du nouvel exercice.
3. Le Secrétariat soumet aux Commissaires aux comptes, à la fin de chaque exercice, tous les livres comptables de l'ARTAC, les justificatifs, détails des comptes et autres documents susceptibles de faciliter l'accomplissement de leurs tâches.

Titre IV : DE L'EXECUTION DU BUDGET

Chapitre A : Les recettes

Article 27 :

En matière de recettes, l'Ordonnateur assure le recouvrement des droits et ressources de l'ARTAC ainsi que d'autres produits à recouvrer à son profit. Il adresse, périodiquement, des lettres de rappel aux Membres qui n'ont pas encore payé leurs contributions statutaires ainsi qu'aux autres débiteurs de l'ARTAC.

Article 28 :

Les droits de créances de l'ARTAC sont mis en recouvrement, par l'émission d'un ordre de recettes.

Chapitre B : Les dépenses

Article 29 :

1. Les crédits restent ouverts pour engagement, au cours de l'exercice financier pour lequel ils sont approuvés ;
2. Les crédits demeurent disponibles, pour trois (03) mois, à compter de la clôture de l'exercice financier pour lequel ils sont approuvés. Et ce, notamment en vue de couvrir les engagements pour les biens fournis ou pour les services rendus au cours de l'exercice, sauf dérogation expresse de la Conférence ;
3. Les crédits restent disponibles, pour régler toute autre obligation légale au cours de l'exercice financier.

Article 30 :

1. La phase administrative de l'exécution d'une dépense de l'ARTAC comprend : la constatation de l'engagement, l'ordonnancement et la liquidation. L'Ordonnateur prend les mesures requises et établit le bien-fondé de la dépense ;
2. L'Ordonnateur ne peut constater et arrêter les droits des créanciers que pour des services effectivement rendus. Le Secrétaire permanent est chargé d'en certifier l'exactitude.

Article 31 : La constatation des droits des créanciers est matérialisée par l'émission d'un mandat de paiement. Elle se fonde sur les pièces justificatives établies selon le présent Règlement. Ces pièces sont datées, certifiées, arrêtées en chiffres et en lettres et signées par l'Ordonnateur, suivant les tarifs, prix ou conditions fixés par le présent Règlement ou par les contrats, conventions ou décisions des autorités compétentes.

Article 32 : Toutes les dépenses doivent être accompagnées de pièces justificatives et selon les règles et procédures de passation de marché définies par la Conférence des Régulateurs.

Titre V : DES RESPONSABILITES

Chapitre A : Responsabilités générales

Article 33 :

1. L'Ordonnateur et le Secrétaire permanent sont tenus, personnellement et pécuniairement responsables :
 - de l'exécution des mesures et décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - de leur négligence occasionnant des pertes financières ;
 - des engagements qu'ils auront pris au titre d'un service qui ne peut être assuré avec les fonds autorisés à cet effet dans le budget ou entraînant des dépassements de crédits et des pertes ;
 - de la violation du présent Règlement financier ou des résolutions de la Conférence des régulateurs.
2. Il peut leur être demandé, en cas de responsabilité avérée, de rembourser tout ou partie des pertes occasionnées par les actions susmentionnées.

Article 34 : Constitue, entre autres, des irrégularités au titre du présent Règlement :

- (1) l'ordonnancement d'une dépense qui ne correspond à aucun service fait ou à aucun engagement pris ;
- (2) l'exécution d'une dépense, sans avoir qualité de le faire ou sans avoir reçu délégation expresse à cet effet ;
- (3) l'exécution d'une dépense non prévue dans le budget de l'ARTAC ;
- (4) l'acquisition d'un bien, sans rapport avec les services de l'ARTAC ;
- (6) l'affectation et l'utilisation d'un bien de l'ARTAC, à des fins personnelles ;
- (7) l'exécution d'une dépense en dépassement des crédits autorisés ou sans crédits disponibles ;
- (8) l'engagement des crédits sans rapport avec leur destination initiale ;
- (9) les achats effectués dans les conditions contraires aux intérêts de l'ARTAC ;
- (10) l'affectation non autorisée de fonds ;
- (11) la non délivrance de quittances pour les sommes perçues.

Article 35 :

1. Si, au cours de l'audit, le Cabinet d'expertise comptable commis à cet effet découvre des irrégularités dans les comptes de l'ARTAC, celui-ci rédigera un rapport intermédiaire, à l'attention de l'Ordonnateur ou du Secrétaire permanent. Il y demandera des explications et des informations, en vue de lui permettre de se livrer à une enquête approfondie et de tirer des conclusions acceptables, avec pour objectif de démontrer l'irrégularité ;
2. Le Cabinet d'expertise comptable peut inviter l'Ordonnateur à lui fournir des informations et des explications écrites, en vue de confirmer toute irrégularité constatée ;

3. Les irrégularités, dûment confirmées par le Cabinet d'expertise, sont adressées à la Conférence des Régulateurs.

Chapitre B : De la liquidation des biens

Article 36 : La liquidation de tout bien par l'ARTAC, qu'il s'agisse d'un bien utilisable ou non, est autorisée par l'Ordonnateur, après avis conforme d'une Commission de Réforme. Le Président et les Membres de ladite Commission sont désignés par le Régulateur garant.

Article 37 : La Commission de Réforme s'assure que la liquidation des biens de l'ARTAC se fait conformément au présent Règlement financier. Elle rédige des rapports qu'elle transmet à l'Ordonnateur, avec copie au Régulateur garant.

Article 38 :

1. Les biens dont la liquidation est recommandée par une Commission de Réforme doivent être vendus par appel d'offres ou toute autre procédure approuvée par l'Ordonnateur.
2. La Commission attribue, à chaque bien, une valeur raisonnable ou « prix de référence ». Les recettes de la vente de ces biens viennent augmenter les ressources du budget de l'ARTAC.

Article 39 : Les Membres de la Commission de Réforme ne sont pas admis à soumissionner, sans autorisation expresse de l'Ordonnateur, justifiée par des circonstances particulières.

Chapitre C : Des sanctions pour violation du règlement financier

Article 40 : En cas de violation du présent Règlement, les sanctions appropriées s'appliquent en vertu des articles pertinents du Règlement intérieur.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : Le présent Règlement financier peut être amendé par la Conférence, à l'initiative du Président exécutif, du Secrétariat permanent ou d'un Membre.

Article 42 :

1. Après l'adoption du présent Règlement financier, l'Ordonnateur est autorisé à prendre les mesures nécessaires, pour mettre en œuvre les dispositions dudit Règlement financier qui seront mises à la disposition de tous les Membres de l'ARTAC et dont le Secrétariat permanent veillera à la stricte application.
2. Le présent Règlement financier entre en vigueur, après son adoption par la Conférence.

Adopté par la Conférence des Régulateurs, le 5 avril 2019

Le Président Exécutif



CANDIDO MUATETEMA BAITA